

Arrêt

n° 82 742 du 11 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire annexé 20 du 2 mars 2012, lui notifiée le 12 mars 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 9 août 2011, la requérante est arrivée sur le territoire belge.

1.2. Le 22 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne, auprès de l'administration communale de Liège.

1.3. En date du 2 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée à la requérante le 12 mars 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité, attestation de mutuelle, un permis de séjour à l'étrang[é] en Italie et un contrat de travail) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge »

- *Le permis de séjour en Italie n'a pas valeur en soi pour établir que la personne concernée est à charge de la personne rejointe en Belgique. En effet, ce document n'établit pas de lien entre les intéressés*

- *Le contrat de travail du fils rejoint n'est pas un élément suffisant pour établir que la mère est à charge de son fils.*

En effet, aucune preuve d'aide n'est apportée et la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine ou de provenance elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40, 40 bis et 41 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2. Elle estime avoir satisfait aux conditions requises par l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès la date de sa demande. Elle ajoute être assimilée à un ressortissant de l'Union européenne disposant donc d'un droit de séjour.

Elle estime avoir justifié son identité par la production d'un passeport national valable, de sa qualité d'ascendant par la production de l'acte de naissance de son fils, M.L., et du fait qu'elle est à charge de ce dernier dans la mesure où elle a démontré qu'elle vivait dans le ménage de son fils depuis plusieurs années avant même l'arrivée de sa famille en Belgique. En outre, son fils a produit des fiches de rémunérations et une assurance soins de santé.

Par ailleurs, elle souligne avoir établi, de manière incontestable, le fait qu'elle est l'ascendante d'un citoyen de l'Union par la production de l'acte de naissance de son fils italien, M.L. .

En outre, elle a produit son titre de séjour en Italie, son passeport national qui justifie son identité et de son droit d'entrée dans le Royaume conformément à l'article 41, alinéas 1^{er} et 2.

D'autre part, elle précise avoir prouvé, dans les délais, que son fils dispose d'un logement décent et d'une assurabilité soins de santé pour lui et les membres de sa famille. De même, elle a démontré être à charge de son fils en produisant un certificat de composition de ménage en Italie mentionnant qu'elle vivait dans le ménage de son fils, ses fiches de rémunération montrant que ce dernier avait trois personnes à sa charge, à savoir ses parents et sa sœur.

Dès lors, elle estime avoir démontré dépendre financièrement de son fils depuis des années en telle sorte que la motivation adoptée ne correspondrait pas à la réalité du dossier et ce, dans la mesure où elle a produit l'ensemble des documents réclamés tendant à démontrer une prise en charge par son fils.

Elle mentionne que la jurisprudence de la Cour de justice consacrant le principe fondamental de la libre circulation des ressortissants de l'Union européenne et des assimilés et elle relève que la décision attaquée se fonde sur l'article 40ter, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ne vise pas l'article 40bis, § 2, 4°, de ladite loi.

Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et notamment des pièces du dossier établissant qu'elle est à charge. De même, elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'elle ne rapporte pas la preuve que son fils a des revenus réguliers et suffisants alors qu'elle vit depuis des années dans le ménage de son fils, ce qui constitue pourtant une preuve. Elle ajoute également que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas davantage compte de l'acte de naissance de son fils établissant la filiation et indiquant que les cartes de séjour italiennes ne sont pas suffisantes pour prouver la qualité d'ascendant.

D'autre part, elle relève que la décision attaquée violerait l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où elle constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie et celle de son fils. Elle souligne avoir vécu avec ce dernier en Italie pendant des années et l'avoir accompagné lorsqu'il a décidé de vivre et travailler en Belgique. Elle ajoute avoir des relations étroites et approfondies avec lui.

En outre, elle déclare avoir vécu à la charge de son fils dès qu'il a commencé à exercer une activité professionnelle et ils ont toujours eu le désir de vivre ensemble.

Dès lors, elle constate que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen de proportionnalité et n'a pas tenu compte de la vie familiale à protéger.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque un méconnaissance de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des principes généraux du devoir de prudence et de bonne administration. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit ou le principe de droit méconnu, mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions ou principes, cet aspect du moyen est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. (...) ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante sollicite le regroupement familial avec son enfant, lequel est un citoyen de l'Union européenne. Dès lors, la requérante se doit de démontrer qu'elle est à charge de son enfant. Or, la requérante a seulement fourni, à l'appui de sa demande, la preuve de son identité et de son lien de filiation avec son fils, son permis de séjour en Italie, une attestation de mutuelle et le contrat de travail de son fils. Ainsi, d'une part, contrairement à ce que prétend la requérante, la partie défenderesse ne remet nullement en cause la qualité d'ascendance de la requérante. D'autre part, cette dernière ne démontre aucunement qu'elle est prise en charge par son fils ou qu'antérieurement à sa demande, elle était dans une situation de dépendance vis-à-vis de celui-ci. En effet, elle n'a fourni aucun document à ce sujet. La situation de dépendance alléguée n'a ainsi été démontrée à aucun moment.

De même, la requérante ne fournit pas davantage d'éléments prouvant qu'elle était démunie ou sans ressources.

Or, la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt *Jia* du 9 janvier 2007, précise que « (...) l'on entend par (être) à (leur) charge le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article (49 TFUE), de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

Par ailleurs, la requérante prétend, en termes de requête, avoir démontré qu'elle vivait avec son fils avant son arrivée sur le territoire belge par la production d'une composition de ménage. De même, elle déclare avoir produit des fiches de salaire prouvant que son fils la prenait en charge. Elle considère, dès lors, que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié les éléments qu'elle a produit. A cet égard, le Conseil tient à souligner que les documents mentionnés n'ont été produits que postérieurement à la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance au moment de la prise de la décision attaquée. En effet, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces documents.

En ce que la requérante fait grief à la décision attaquée de se baser sur l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il ne ressort aucunement de la décision attaquée que cette dernière se baserait sur l'article 40ter de la loi plutôt que sur l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. La requérante n'étaye nullement les critiques qu'elle émet par des éléments concrets et pertinents.

3.2.3. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'avait pas démontré qu'elle se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendante d'un ressortissant de l'Union européenne. Par conséquent, la décision attaquée est correctement motivée et aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise.

3.3. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante se borne à démontrer sa parenté avec son fils mais n'apporte aucun élément d'appréciation qui soit de nature à démontrer l'existence de liens affectifs réels et étroits avec son fils.

Au vu des éléments contenus au dossier administratif et en l'absence d'autre preuve de la dépendance de la requérante vis-à-vis de son fils qui aurait été communiqué en temps utile à la partie défenderesse, le Conseil estime également que la requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, elle ne fournit aucun élément démontrant une cohabitation avec son fils ou encore une quelconque dépendance financière.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme. A.P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.